DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
ARRONDISSEMENT DE SARTENE
COMMUNE DE PORTO-VECCHIO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212002471-20200724-20-062-AS-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/07/2020
Publication : 30/07/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PORTO-VECCHIO

N° 20/062/AS

SEANCE DU 24 JUILLET 2020

OBJET : ACTION SOCIALE
Service aide alimentaire - Modification des modalités de fonctionnement - Avenant n° 5 à la convention Commune de Porto-Vecchio / associations Croix-Rouge et Secours / Entreprises du secteur agroalimentaire.

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre du mois de juillet à 17 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 17 juillet 2020 s'est réuni au COSEC à titre exceptionnel en raison des règles sanitaires en vigueur, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Maire.

Etaient présents : Jean-Christophe ANGELINI ; Michel GIRASCHI ; Emmanuelle GIRASCHI ; Pierre-Olivier MILANINI ; Dumenica VERDONI ; Jacky AGOSTINI ; Nathalie APOSTOLATOS ; Jean-Claude TAFANI ; Véronique FILIPPI ; Gérard CESARI ; Janine ZANNINI ; Paule COLONNA CESARI ; Jeanne STROMBONI ; Marie-Luce SAULI ; Marie-Antoinette FERRACCI ; Didier LORENZINI ; Nathalie MAISETTI ; Claire ROCCA SERRA ; Nathalie CASTELLI ; Antoine LASTRAJOLI ; Santina FERRACCI ; Vincent GAMBINI ; Grégory SUSINI ; Petru VESPERINI ; Ange Paul VACCA ; Marie-Antoinette CUCCHI ; Joseph TAFANI ; Christiane REVEST ; Camille de ROCCA SERRA ; Georges MELA ; Etienne CESARI ; Florence VALLI.

Absents : Stéphane CASTELLI.

Avaient donné procuration :

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Petru VESPERINI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

Par délibération n° 05/024/AS du 04 février 2005, la Commune de Porto-Vecchio, les associations la Croix-Rouge le Secours Catholique et des partenaires du secteur agroalimentaire ont conclu une convention pour la mise en place d'un service d'aide alimentaire dont l'objectif est de fournir des produits alimentaires de première nécessité aux personnes et familles qui disposent de revenus modestes ou confrontées à des problèmes particuliers et aux personnes sans domicile fixe.

Le service est installé au rez-de-chaussée de la Mairie annexe de Muratello. Les associations sont chargées de la gestion et du fonctionnement du dispositif. L'approvisionnement est assuré gratuitement par des partenaires du secteur agroalimentaire. Une distribution hebdomadaire est assurée quatre mois de l'année à savoir avril/mai et octobre/novembre. La participation financière des bénéficiaires est fixée à 1 € par personne.

Or, en raison de l'épidémie de Covid-19 et dans un souci de limiter la propagation du virus, la Commune de Porto-Vecchio a pris des mesures spécifiques pour adapter le dispositif à cette situation inédite et notamment pendant la durée de la période de confinement. En raison de l'augmentation du nombre de personnes en situation de précarité du fait de cette crise sanitaire, le fonctionnement du dispositif a été étendu sur la période des mois de juin à septembre et le mois de décembre.

Par ailleurs, afin de limiter les déplacements et manipulations dites de contact il a été décidé :

- d'organiser une livraison à domicile pour tous les bénéficiaires,
- de ne pas exiger la fourniture des documents justifiant de la situation socio-familiale des demandeurs (point téléphonique), de ne pas délivrer de carte d'accès et de supprimer la participation financière pendant la durée de la période de confinement et les périodes hors cadre conventionnel.

La fourniture des documents sera de nouveau exigée à compter du mois de juillet 2020. La participation financière sera rétablie sur la période de fonctionnement du dispositif prévue à l'avenant n° 1 de la convention soit octobre/novembre. A compter du 08 juillet 2020, la livraison à domicile n'est plus assurée. Les bénéficiaires devront se rendre à la Mairie annexe de Muratello pour récupérer leur colis.

Il convient d'actualiser d'autres dispositions à savoir :

- la récupération de la marchandise et la distribution pourront être assurées d'autres jours de la semaine que ceux initialement prévus,
- les partenaires de la grande distribution seront également sollicités pour la fourniture de produits d'hygiène,
- le retrait ou nouvelle adhésion d'un partenaire ne fera plus l'objet d'un avenant. Un document avec indication de la raison sociale, adresse, date de retrait ou d'adhésion daté et signé par le responsable ou directeur sera établi et annexé à la convention.

Il est également envisagé d'installer ce service dans des locaux plus adaptés et au plus près de la majorité des bénéficiaires dès qu'une nouvelle solution d'hébergement sera trouvée.

Conformément à ces nouvelles dispositions, les articles correspondants sont actualisés. La plupart resteront applicables - Se référer articles 1, 2, 3, 4, et 13 de l'avenant.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter l'avenant à la convention entre la Commune, les associations gestionnaires et les entreprises du secteur agroalimentaire, ci-annexé.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 05/024/AS du 04 février 2005, relative à la mise en place du service d'aide alimentaire – Convention Commune/associations/entreprises du secteur agroalimentaire,

Vu les délibérations n° 06/092/AS du 13 novembre 2006, n° 07/075/AS du 15 octobre 2007, n° 09/056/AS du 19 mai 2009 et n° 18/080/AS du 23 août 2018 relatives aux modifications des modalités de fonctionnement du dispositif,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : que pendant toute la durée de la crise sanitaire, le service d'aide alimentaire fonctionnera sans interruption sur la période du 1er avril au 31 décembre 2020 à raison d'une distribution hebdomadaire.

ARTICLE 2 : de suspendre la participation financière fixée à 1 € (un euro) par personne sur la période des mois d'avril à septembre et décembre et de la rétablir pendant la période des mois d'octobre et novembre.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Maire à intervenir à la signature de l'avenant n° 5 à la convention, ci annexé, entre la Commune de Porto-Vecchio, les associations gestionnaires et les entreprises du secteur agroalimentaire et à signer tout document utile au fonctionnement du dispositif.

ARTICLE 4 : Les crédits de dépenses afférents seront constatés aux budgets des exercices correspondants.

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice		33
Nombre de membres présents		32
Nombre de procurations		0
Nombre de suffrages exprimés		32
Votes :	pour	
	dont procurations	
	contre	
	dont procurations	
	abstention	
	dont procurations	
	unanimité	**X**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,

MAIRIE DE PORTO-VECCHIO
47 47
CORSE DU SUD